

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS570

présenté par
Mme Genevard et M. Nury

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, se la fasse administrer par un médecin, un infirmier ou une personne volontaire qu'elle désigne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise donc à limiter l'administration de la substance létale à la seule personne concernée qui en a exprimé la demande pour elle-même.